



CTSD

27 janvier 2015

Département du Finistère





Décret du 20 août 2014

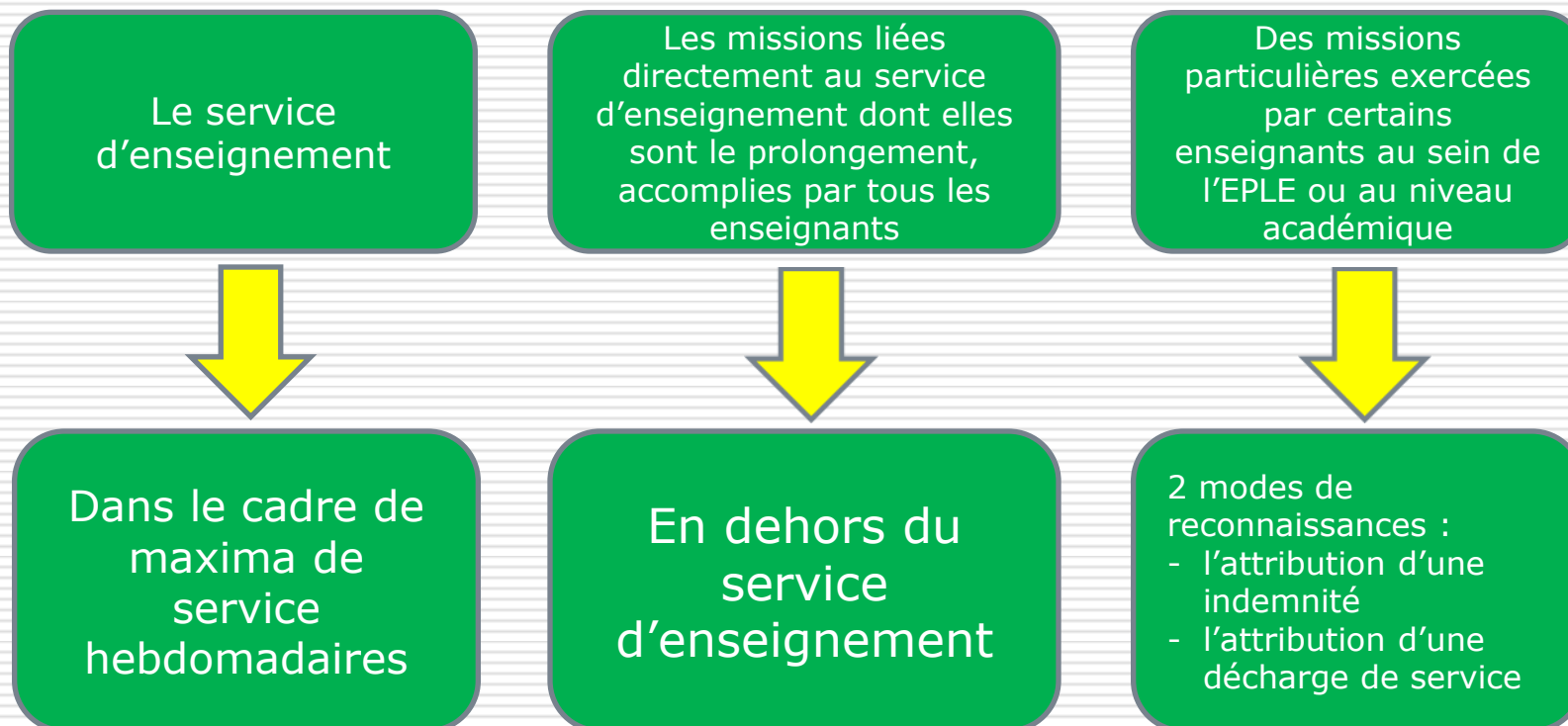
Les modalités de reconnaissance
des missions des enseignants
exerçant dans les établissements
du second degré à la rentrée
scolaire 2015

Le service et les missions des enseignants du second degré: le décret du 20 août 2014

Un **double cadre de référence**:

- les statuts particuliers
- la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail

3 ensembles de missions identifiés et reconnus :



I-1 Le service d'enseignement: une mission d'enseignement réaffirmée dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels (1/3)

Toutes les heures d'enseignement sont décomptées de la même façon, sous réserve de la mise en œuvre des pondérations


CORPS	Maxima hebdomadaires de service
Agrégés	15 heures
Certifiés	18 heures
PLP	18 heures
PEPS + CEEPS	20 heures dont 3 heures consacrées à l'association sportive
Agrégés d'EPS	17 heures dont 3 heures consacrées à l'association sportive
PEGC	18 heures (20 heures en EPS)
Enseignants du 1er degré en enseignement adapté dans le second degré	21 heures (par décret)
Documentalistes	30 heures de documentation 6 heures de relations avec l'extérieur

I-2 Le service d'enseignement : de nouvelles modalités de reconnaissance des conditions ou sujétions particulières d'accomplissement du service (2/3)

- Mise en place de mécanismes de pondération des heures d'enseignement
- Simplification du régime de décharges
- Mise en place d'indemnités de sujétions pour régler certaines situations

Type de sujétion	Régime actuel	Mode de reconnaissance à venir
Enseignement en lycée dans des classes à l'issue desquelles des épreuves d'examens sont organisées (baccalauréats ou CAP)	<ul style="list-style-type: none"> - En 1^{ère} et terminale générales ou technologiques et en STS : 1 heure de décharge dite « de 1^{ère} chaire » (<i>ne s'applique pas aux enseignants d'EPS</i>) - En 1^{ère} et terminale professionnelles et en classes de CAP : aucune reconnaissance 	<ul style="list-style-type: none"> - En 1^{ère} et terminale générales ou technologiques : pondération à 1,1 de l'heure d'enseignement dans la limite de 10h (<i>ne s'applique pas aux enseignants d'EPS</i>) - En 1^{ère} et terminale professionnelles et en classes de CAP : une indemnité de sujétion (montant annuel envisagé de 300€ → suppression de l'indemnisation du CCF) - Pour les enseignants d'EPS, dans toutes les voies : une indemnité de sujétion (montant annuel envisagé de 300€)
Enseignement dans des classes de STS ou dans des formations assimilées (DTS, DMA et CMN)	<p>Pondération à 1,25 de l'heure d'enseignement avec 3 restrictions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les heures de TP ou TD ne sont pas prises en compte - 1 seul des 2 cours donnés sur la même matière dans 2 divisions ou sections parallèles est pris en compte - La pondération ne doit pas abaisser le service effectif d'un agrégé en deçà de 13h30 et celui d'un certifié en deçà de 15h. 	<p>Pondération à 1,25 de l'heure pour le calcul des maxima de service. Les restrictions sont supprimées.</p>

I-2 Le service d'enseignement : de nouvelles modalités de reconnaissance des conditions ou sujétions particulières d'accomplissement du service (3/3)

Type de sujétion	Régime actuel	Mode de reconnaissance à venir
Complément de service dans un ou plusieurs autres établissements	<p>4 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enseignant du 2nd degré exerçant dans 3 établissements différents → 1 heure de décharge - PEPS exerçant dans 3 établissements différents de la même ville ou dans 2 établissements de communes différentes → 1 heure de décharge - PEPS exerçant dans 3 établissements de communes différentes → 2 heures de décharge - PLP exerçant dans 2 établissements de communes différentes → 1 heure de décharge 	<p>Un régime identique pour tous les enseignants exerçant dans le second degré, partageant leur service entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 établissements de communes différentes - 3 établissements <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">1 heure de décharge</p>
Enseignement devant des effectifs importants	<p>2 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 heure de décharge pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement dans une classe dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves - 2 heures de décharge pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement dans une classe dont l'effectif est supérieur à quarante élèves. <p><i>Ne concernent pas les PLP</i></p>	<p>Une indemnité de sujétion (montant annuel envisagé de 1250€) pour tous les enseignants assurant au moins 6 heures de cours devant plus de 35 élèves</p>
Enseignement devant des effectifs faibles	<p>Majoration de service d'1 heure pour les enseignants qui donnent plus de 8 heures devant moins de 20 élèves</p>	<p>Majoration supprimée</p>
Entretien des laboratoires, matériels et supports pédagogiques	<ul style="list-style-type: none"> - « Heure de vaisselle » - Coordination du fonctionnement des laboratoires (histoire-géographie, langues, technologie, sciences physiques et sciences naturelles) - Suivi des supports pédagogiques → ½ h à 1 heure de décharge 	<p>1 heure de décharge pour les enseignants de sciences physiques et de SVT exerçant au moins 8 heures dans un collège où n'exercent pas de personnels de laboratoire</p>
Pour rappel, dispositif déjà en vigueur à la RS 2014 :		
Enseignement en éducation prioritaire	Aucune reconnaissance	Pondération à 1,1 de l'heure d'enseignement pour le calcul des maxima de service en REP+

II- Les missions liées directement au service d'enseignement

Les missions suivantes, qui sont le prolongement du service d'enseignement, sont reconnues :

- travaux de préparation et recherches personnelles
- aide et suivi du travail personnel des élèves
- évaluation des élèves de l'établissement
- aide à l'orientation
- relations avec les parents d'élèves
- travail au sein d'équipes pédagogiques et au sein d'équipes pluri-professionnelles

Ces missions sont reconnues dans le cadre de la rémunération de droit commun des enseignants (rémunération principale + ISOE)